

PREFECTURE DE LA DROME

Valence, le 22 mai 2008

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DES
COLLECTIVITES ET DES TERRITOIRES

Bureau de l'Environnement

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Béatrice GUILHOT

TEL : 04.75.79.28.70
FAX : 04.75.79.29.49
E : beatrice.guilhot@drome.pref.gouv.fr

A R R E T E n° 08 - 2172

**PORTANT AUTORISATION AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Production et commercialisation de semences potagères et florales – Société CLAUSE
à PORTES-LES-VALENCE**

**Le Préfet de la DROME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses livres II et V ;

VU la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment la rubrique : 2260-1, 2925, 1510-2, 1530-2, 2920-2-b, 2910-A-2 et 1131;

VU l'arrêté d'autorisation préfectoral n° 5285 du 23 septembre 1998 et ses annexes délivré à la Société TEZIER S.A. relatif à l'exploitation d'une unité de production, traitement et commercialisation de semences potagères et florales situé Z.I. La Motte – rue Louis Saillant à Portes-les-Valence ;

VU le récépissé de déclaration n° 51/04 du 2 juin 2004 délivré à la Société CLAUSE TEZIER relatif à l'aménagement de deux locaux de charge d'accumulateurs au sein de la Société CLAUSE TEZIER ;

VU le dossier présenté par la Société CLAUSE TEZIER en date du 31 mai 2007 portant d'une part sur un projet d'extension de l'usine et d'autre part sur les modifications intervenues depuis le 23 septembre 1998 ;

VU les compléments de dossier déposés les 25 octobre 2007 et 09 janvier 2008 ;

VU le rapport et les propositions en date du 31 janvier 2008 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du jeudi 20 mars 2008 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU la consultation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté du 28 avril 2008 ;

VU le courrier du 14 mai 2008 de la Société CLAUSE, accompagné d'une attestation du 05 décembre 2007 par lequel le directeur général de la société CLAUSE certifie que la dénomination sociale de la société CLAUZE TEZIER a été modifiée pour adopter celle de CLAUZE ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

CONSIDERANT que les prescriptions prévues au présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, pour la conservation des sites et des monuments ;

SUR la proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme ;

ARRETE

Titre 1 – Portée de l'autorisation et conditions générales :

Chapitre 1.1 – Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

La société CLAUSE dont le siège social est situé rue Louis Saillant - ZI La Motte - B.P. 83 - 26802 Portes-Les-Valence, est autorisée à exploiter à cette même adresse une unité de production, traitement et commercialisation de semences potagères et florales comportant les installations détaillées dans les articles suivants.

L'établissement est situé, installé et exploité conformément à la demande et documents annexés, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration citées à l'article 1er.

Cette autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande d'autorisation et sous réserve du respect des prescriptions techniques ci-après.

Article 1.1.2 – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs
 Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 5285 du 23 septembre 1998 et ses annexes.

Le récépissé de déclaration n° 51/04 du 2 juin 2004 est abrogé.

Chapitre 1.2 – Nature des installations

Classement							
Rubrique	Alinéa	A,D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuils du critère	Unité du critère	Volume autorisé
2260	1	A	Nettoyage, tamisage et ensachage de substances végétales	Puissance installée	Supérieur à 500	kW	780
2925		D	Accumulateur (atelier de charge d')	Puissance	Supérieur à 50	kW	160
1530	2	D	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues.	Volume	1 000 < V < 20 000	m³	2 000
2920	2-b	D	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa,	Puissance absorbée	50 < V < 500	kW	418
1510	2	D	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des)	Volume	5 000 < V < 50 000	m³	16 500
2910	A-2	NC	Combustion	Puissance thermique	Supérieur à 2	MW	1.16
1131	1	NC	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations)	Quantité	Supérieur à 5	t	0,05

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

A (autorisation) – D (déclaration) – NC (non classé)

Chapitre 1.3 – Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'Installation Classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf en cas de force majeure.

Chapitre 1.4 – Modifications et cessation d'activité

Article 1.4.1 – Porter à connaissance

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet de la Drôme avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.4.2 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 1.4.3 – Cessation d'activité

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. (article R512-74 du code de l'environnement). Il est donné récépissé sans frais de cette notification. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R512-75 et R512-76 et 77 du code de l'environnement.

Sans préjudice des dispositions de l'article R512-74 du code de l'environnement, la réhabilitation du site prévue aux articles R512-75 et R512-76 et 77 du code de l'environnement est effectuée en vue de permettre la restitution d'une plate-forme, à vocation industrielle, après nettoyage des sols et démontage des infrastructures.

Chapitre 1.5 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Chapitre 1.6 – Arrêté, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
08/07/03	Arrêté relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive

30/12/02	Arrêté relatif au stockage de déchets dangereux
29/05/00	Arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 accumulateurs (ateliers de charge d')
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
Arrêté type n°183 ter	Stockage de matières, produits ou substances combustibles entrepôts couverts
Arrêté type n°81 bis	Dépôt de bois, papier, cartons ou matériaux combustibles analogue

Chapitre 1.7 – Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Chapitre 1.8 – Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées pourra demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

Titre 2 – Gestion de l'établissement

Chapitre 2.1 – Exploitation des installations

Article 2.1.1 – Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 2.1.2

L'installation est conduite, équipée et exploitée de manière à éviter que son fonctionnement puisse être à l'origine des dangers ou inconvénients visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 2.1.3 – Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 2.1.4

L'établissement sera efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

La clôture sera facilement accessible à l'intérieur de l'établissement de façon à contrôler fréquemment son intégrité.

Article 2.1.5

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, ...).

En particulier, les dispositions appropriées seront prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes, les canalisations.

Chapitre 2.2 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

Les documents de sécurité suivants devront être tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées :

- liste des produits et procédés mis en œuvre,
- fiches de risques pour chaque produit et étape de fabrication,
- consignes et modes opératoires en fonctionnement normal et en cas d'incident.

Titre 3 – Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Chapitre 3.1 – Dispositions générales

Article 3.1.1 – Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 3.1.2 – Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Article 3.1.3 – Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre 3.2 – Niveaux acoustiques

Niveaux de bruits limites (en dB (A))

le tableau ci-après fixe:

- les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété :
- les émergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Période	Niveaux limites admissibles			Valeurs limites
	point I	point 6	point 9	admissibles
Jour : 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	46 dB (A)	46 dB (A)	58 dB (A)	+ 5 dB (A)

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne doit pas excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies dans le tableau ci-dessus.

La mesure des émissions sonores est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle doit être évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Titre 4 – Prévention de la pollution atmosphérique

4.1 - Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions dans l'atmosphère. Ces émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisée et traitées si besoin est.

4.2 - La forme des conduits d'évacuation à l'atmosphère. Notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

4.3 - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

4.4 - Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières sont pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

4.5 - Les émissions de poussières doivent être, soit captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions, ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

4.6 - L'efficacité du matériel de dépoussiérage doit permettre sans dilution le rejet d'air à une concentration en poussières inférieure à 50 milligrammes par mètre cube.

4.7 - Dans le délai d'un an à compter de l'obtention de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à la demande de l'inspecteur des installations classées, des contrôles pondéraux des teneurs en poussières de l'air rejeté par chacun des conduits d'évacuation cité à l'alinéa précédent devront être effectués.

4.8 - La conception et la fréquence d'entretien des installations doivent permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et les alentours.

Titre 5 – Installation électrique

5.1 - L'installation électrique et le matériel électrique utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Toute installation ou tout appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

5.2 - Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

5.3 - La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

5.4 - Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

5.5 - Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

5.6 - Le matériel électrique mis en œuvre dans les emplacements présentant des risques d'incendie ou d'explosion doit respecter les dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988, notamment les articles 43 et 44, ainsi que celles des arrêtés ministériels du 19 décembre 1988 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques sur les emplacements présentant des risques d'explosion et du 20 décembre 1988 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.7 - Les appareils et masses métalliques (machines, manutention...) exposés aux poussières doivent être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

5.8 - Un éclairage de sécurité est installé suivant les mesures fixées par l'arrêté ministériel du 10 novembre 1976 et la circulaire du 27 juin 1977.

5.9 - Le chauffage électrique par résistance non protégée est interdit dans les locaux autres que les locaux administratifs ou sociaux.

Titre 6 – Prévention contre les incendies et explosions

6.1 - L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et correctement répartis sur la surface à protéger. Ils se composent de moyens fixes et mobiles.

- Moyens fixes :

L'exploitant dispose d'un réseau d'eau public ou privé alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre. Ce réseau ainsi que la réserve d'eau de l'établissement sont capable de fournir le débit nécessaire pour alimenter, dès le début de l'incendie, les systèmes d'extinction automatique et les RIA.

Les ateliers nettoyage, stockages vrac et quais de réception sont équipés d'un réseau de sprinklers alimenté par une réserve d'eau de 800 m³ aménagée à proximité des bâtiments. Toutefois, en raison des caractéristiques des produits ou matériels stockés, l'eau peut être remplacée par d'autres agents extincteurs adaptés, tels que mousse, CO₂, halons, etc., sous la responsabilité de l'exploitant.

Un réseau R.I.A. dessert l'ensemble de l'entreprise.

- Moyens mobiles :

Les extincteurs de nature et de capacité appropriées aux risques à défendre seront répartis judicieusement et en nombre suffisant dans l'établissement ils sont placés dans des endroits signalés et ils sont rapidement accessibles en toute circonstance:

- extincteurs à eau pulvérisée à raison d'un appareil pour 250 m² pour les ateliers, magasins, entrepôts, etc...;
- extincteurs à poudre près des installations d'utilisation de gaz inflammable;
- extincteurs à anhydride carbonique près des tableaux et machines électriques.

Les voies de circulation et d'accès sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une ou des voies engins sont maintenues libres à la circulation sur le demi périmètre au moins de l'entrepôt. Ces voies doivent permettre l'accès des engins pompes des sapeurs-pompiers et, en outre, si elles sont en cul-de-sac, les demi-tours et croisement de ces engins.

A partir de ces voies, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1.30 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

6.2 - L'exploitant doit établir toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter. ainsi que les mesures à prendre : arrêt, évacuation, ouverture des portes, en cas d'incident grave ou

d'accident. Elles sont rédigées de manière compréhensible par tout le personnel afin que les agents désignés soient aptes à prendre les dispositions nécessaires. Ces consignes sont portées à la connaissance de personnel et affichées d'une façon évidente et si possible indestructible, à l'intérieur de l'établissement dans les lieux régulièrement fréquentés par le personnel, ainsi qu'à proximité du poste d'appel ou de l'appareil téléphonique.

6.3 - Les documents de sécurité suivants doivent être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées:

- liste des produits et procédés mis en œuvre;
- fiche de risques pour chaque produit et étape de fabrication;
- consignes et modes opératoires en fonctionnement normal et en cas d'incident.

6.4 - Dans les locaux comportant des zones de risque incendie, les portes sont pare flammes une demi-heure. Les portails manuels ou automatiques sont contrôlés tous les 6 mois. L'ouverture des équipements envisagés doit pouvoir se faire manuellement depuis le niveau du sol (y compris dans le cas des ouvertures automatiques). Les commandes des dispositifs doivent être accessibles en permanence.

6.5 - Les dégagements doivent être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recoupements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 mètres, ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur.

6.6 - Le désenfumage des locaux doit pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées sur le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne doit pas être inférieure au 1/200ème de la superficie de ces locaux.

6.7 - Sauf, le cas échéant, dans les locaux administratifs ou sociaux, il est interdit de fumer dans l'ensemble des locaux de l'entreprise.

6.8 - Dans les zones de risque d'incendie ou d'explosion, sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage, etc...).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils font l'objet d'un permis "feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désigné. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

6.9 - L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable à l'établissement.

Titre 7 - Pollution des eaux

7.1 - L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

7.2 - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

7.3 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets. Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : $< 30^{\circ}\text{C}$
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)

7.4 - Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle (en m ³)	Débit maximal (en m ³)	
		Horaire	Journalier
Captage n°1	80 000	40	800
Captage n°2	40 000	20	400
Captage n°3	800	20	80

L'eau provenant du réseau public est utilisée pour satisfaire les besoins sanitaires de l'établissement.

7.5 - Les interconnexions du réseau public avec les ressources privées sont interdites. Les deux réseaux doivent être identifiés dans les ateliers (couleurs distinctes).

7.6 - Les installations de prélèvement sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/jour, hebdomadairement si ce débit est inférieur.

7.7 - En cas de cessation d'utilisation d'un forage ou d'un puits perdu, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de ces ouvrages afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

7.8 - Les rejets de l'établissement sont composés :

- des eaux d'origine sanitaire
- des eaux résiduaires
- des eaux de lavage et de process,
- des eaux pluviales,
- des eaux de refroidissement (des pompes à chaleur).

Les eaux des sanitaires (eaux vannes) sont rejetées dans le réseau des eaux usées de la zone industrielle.

7.9 - Les eaux résiduelles avant rejet dans le réseau des eaux usées de la zone industrielle doivent respecter les valeurs limites en concentration et flux fixées par l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié.

7.10 - Les eaux de lavage et de process sont récupérées en citerne et traitées sur le site (évaporation sous vide); les boues issues de ce traitement sont reprises et éliminées par une société autorisée.

7.11 - Les eaux pluviales de toiture sont collectées et infiltrées sur le site.

7.12 - Les eaux pluviales recueillies sur les parkings, les voiries internes et les aires de manœuvre des véhicules susceptibles d'être en contact avec des substances polluantes doivent être traitées avant rejet dans le milieu naturel par des dispositifs capables de retenir efficacement ces substances et correctement dimensionnés (décanteur séparateur à hydrocarbures muni d'un obturateur automatique).

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

La concentration en hydrocarbures totaux ne devra pas dépasser 10mg/l.

7.13 - Le système de fonctionnement des pompes à chaleurs utilisé ne doit pas pouvoir à l'origine d'une pollution des eaux souterraines. Il sera conforme à la description figurant dans le dossier de l'exploitant daté du 09 janvier 2008, notamment composé d'un échangeur intermédiaire.

7.14 - La qualité des eaux de purge des circuits de refroidissement est tenue de respecter, avant rejet, les valeurs limites en concentration prévues par le paragraphe 7.9.

7.15 - Rétentions: tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduelles.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

7.16 - Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel, notamment les eaux souterraines via les puits de prélèvement et d'injection d'eau associés à l'installation des pompes à chaleur mentionnées dans le dossier de demande.

Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire dans les conditions prévues au titre 8 ci-après.

Titre 8 – Déchets

8.1 - L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 et ses textes d'application).

8.2 - Leur stockage sur le site devra être réalisé dans des conditions techniques garantissant la protection et l'environnement en toutes circonstances.

8.3 - Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leurs réemplois sont impossibles. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être nettoyés, ils doivent être éliminés comme des déchets spéciaux.

8.4 - Par grands types de déchets, déchets de nettoyage des semences, bois, papier, carton, huile, etc, le bilan annuel précisant le taux et les modalités de valorisation ou d'élimination sera effectué et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

8.5 - La durée maximale de stockage des déchets ne devra pas excéder 3 mois, hormis pour les déchets générés en faible quantité (<5 t/an) ou pour les déchets faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. La quantité de déchets stockés sur le site ne devra pas dépasser 30 tonnes.

8.6 - Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté,
- les dépôts ne soient pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols : à cet effet, les stockages de déchets seront réalisés sur des aires dont le sol sera imperméable et résistant aux produits qui y seront

déposés ; ces aires, nettement délimitées, seront conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels,

- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant, en particulier, à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

8.7 - Les déchets ne pourront être stockés que dans des cuves, des bennes ou des containers affectées à cet usage.

8.8 - Toutes les précautions doivent être prises pour éviter les envols.

8.9 - En cas d'enlèvement et de transport l'exploitant s'assurera lors du chargement des déchets que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

8.10 - Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES :

Titre 9 - Atelier de charge de régénération d'accumulateurs (rubrique 2925 de la nomenclature):

9.1 - Comportement au feu des bâtiments

9.1.1 - Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts: classe REI 120,
- couverture incombustible classe A1,
- portes intérieures: classe EI 30 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique (EI 30 C),
- porte donnant vers l'extérieur: E 30,

9.1.2 - Pour les autres matériaux: classe A1 (incombustibles). Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation

9.1.3 - Accessibilité

Le bâtiment où se situe l'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Titre 10 - Dépôts de papier, carton ou matériaux combustibles analogues (rubrique 1530-2 de la nomenclature):

10.1 - Les locaux ne doivent en aucun cas commander les dégagements des locaux occupés par des tiers ou par le personnel.

10.2 - Les issues de l'établissement sont maintenues libres de tout encombrement.

10.3 - Les stocks de matériaux combustibles sont disposés de manière à permettre la rapide mise en œuvre des moyens de secours contre l'incendie. Des passages suffisants sont judicieusement répartis.

Titre 11 - Installations de réfrigération ou de compression (rubrique 2920-2-b de la nomenclature):

11.1 - Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés sont disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle de gaz, celui-ci soit évacué au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation est assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

11.2 - Les locaux sont munis de portes s'ouvrant à l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

11.3 - L'établissement est muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel est entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

Titre 12 - Entrepôts couverts - stockage de matières, produits ou substances combustibles - (rubrique 1510-2 de la nomenclature):

12.1 - Le respect des prescriptions ci-dessous ne fait pas obstacle aux prescriptions particulières applicables au stockage de certaines matières dangereuses fixées par la réglementation en vigueur. En particulier, le stockage de produits explosifs est interdit.

12.2 - La ou les commandes manuelles des exutoires de fumée et de chaleur sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

12.3 - Les produits présentant des risques de réactions dangereuses et les produits incompatibles avec l'eau sont stockés soit, dans des cellules spéciales qui leur sont réservées, soit dans un local spécial aménagé à l'extérieur des ateliers et entrepôts.

12.4 - Les ateliers d'entretien sont délimités par des murs de résistance au feu REI 60. Les portes d'intercommunication ont une résistance au feu EI 30 et sont munies d'un ferme-porte.

12.5 - Si un poste ou une aire d'emballage est installé dans l'entrepôt, il est soit dans une cellule spécialement aménagée, soit éloigné des zones d'entreposage, soit équipé de moyens de prévention ou d'intervention particuliers.

12.6 - Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 40 mètres de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule d'une surface supérieure à 1000 m².

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leur accès convenablement balisés.

12.7 - L'entrepôt est divisé en cellules de stockage de 4 000 m² au plus, isolées par des parois coupe-feu de degré deux heures.

La distance en vue directe entre deux cellules de stockage est en outre supérieure ou égale à 6 mètres. Pour l'application de cette prescription, seules les parois coupe-feu de degré deux heures sont considérées comme faisant obstacle à la vue directe.

Si l'entrepôt ne présente qu'un seul niveau, les valeurs de deux heures et 6 mètres citées aux alinéas précédents sont ramenées à une heure et 4 mètres.

Toutefois, la surface de chaque cellule peut être augmentée si les conditions suivantes sont simultanément respectées:

- des moyens de lutte contre l'incendie particulier tenant compte de la dimension de chaque cellule sont installés : extinction automatique appropriée ou RIA de diamètre 40 mm,
- la diffusion latérale des gaz chauds est rendue impossible, par exemple, par la mise en place, en partie haute, de retombées formant écrans de cantonnement aménagées pour permettre un désenfumage.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments légers sur une largeur de 4 mètres de pan et d'autre à l'aplomb de la paroi coupe-feu séparant deux cellules.

Les portes séparant les cellules sont coupe-feu de degré une heure et sont munies de dispositifs de fermeture asservie à une détection automatique d'incendie ; elles peuvent être ouvertes manuellement de l'intérieur de chaque cellule. Tout autre moyen d'isolement est admis s'il donne des garanties de sécurité au moins équivalentes.

12.8 - Les transformateurs de courant électrique sont situés dans des locaux spéciaux isolés de l'entrepôt par un mur coupe-feu de degré une heure et largement ventilés vers l'extérieur de l'entrepôt.

12.9 - Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des produits entreposés pour éviter leur échauffement.

12.10 - Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu pour éviter une propagation horizontale du feu.

12.11 - Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement en matériaux incombustibles. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges incombustibles.

12.12 - Le stockage de produits explosifs est interdit

12.13 - Les produits incompatibles entre eux ne sont jamais stockés de façon à pouvoir, même accidentellement, entrer en contact. Sont considérés comme incompatibles entre eux les produits qui, mis en contact, peuvent donner naissance à des réactions chimiques ou physiques entraînant un dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, un incendie ou une explosion.

12.14 - Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc... soient largement dégagés.

Les marchandises entreposées en masse (sac, palettes, etc.) forment des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 250 à 1 000 m² suivant la nature des marchandises entreposées;
- hauteur maximale de stockage : 8 m ;
- espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0.80 m;
- espaces entre deux blocs : 1 m ;
- chaque ensemble de 4 blocs est séparé d'autres blocs par des allées de 2 m;
- un espace minimal de 0.90 m est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs, cette distance est à adapter en cas d'installation d'extinction automatique d'incendie.

Toutefois, dans le cas d'un stockage par paletier, ces conditions ne sont pas applicables si l'entrepôt est équipé d'une installation d'extinction automatique d'incendie.

Les produits liquides dangereux ne sont pas stockés en hauteur (plus de 5 m par rapport au sol).

Les produits explosifs et inflammables sont protégés contre les rayons solaires.

La température des matières susceptibles de se décomposer par auto-échauffement est vérifiée régulièrement.

Toutes les substances ou préparations dangereuses sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage.

12.15 - Entretien général

Les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières. Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc... sont regroupés hors des allées de circulation.

12.16 - Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

Titre 13 – Dispositions administratives

Chapitre 13.1 – Dispositions générales

Le permissionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition de l'Inspecteur des Installations Classées aux visites duquel il devra soumettre son établissement.

Chapitre 13.2 - Hygiène sécurité des travailleurs

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Chapitre 13.3 - Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au responsable de la Société CLAUSE-TEZIER. Le pétitionnaire devra être à tout moment en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Portes-Les-Valence Cedex et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

Chapitre 13.4 - Exécution et copie conforme

La Secrétaire générale de la Préfecture de la Drôme, Monsieur le Maire de Portes-les-Valence et l'Inspecteur des installations classées à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera adressée à :

- Monsieur le maire de Valence
- Monsieur le Maire de Soyons
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le directeur départemental de l'équipement,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Drôme,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur régional de l'environnement,
- M. l'inspecteur des installations classées à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ,
- M. le directeur de la société CLAUSE.

Fait à Valence, le **22 MAI 2008**
Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,
La Secrétaire Générale

Bardeche

Mario-Paule BARDECHE

Pour copie conforme
L'Attaché,

L. DUPERRAY-LAJUS